

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2106

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE 4

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« notaire »

insérer les mots :

« ou de l'avocat ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Ce consentement peut également être reçu par un avocat en la forme d'un acte mentionné à l'article 1374 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le dispositif mis en oeuvre par le nouvel article 342-10 du code civil puisse être reçu, non seulement par un notaire, mais également par un avocat sous la forme d'acte sous seing privé contresigné par avocat.